

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

PREMIERE COMMISSION

OBJET : STERILES de SAINT SEBASTIEN d'AIGREFEUILLE.

Dans sa séance du 10 JANVIER 1979, le Conseil Général avait décidé d'adopter un nouveau programme de travaux en vue de stabiliser le dépôt de stériles de ST SEBASTIEN d'AIGREFEUILLE et demandait aux services techniques la mise au point du dossier.

Un rapport de présentation d'un avant projet sommaire a donc été soumis au Conseil dans sa séance du 2 MAI 1979. Sur proposition de sa commission, le Conseil a décidé le renvoi de ce dossier.

Sur le plan juridique, le Conseil, dans sa séance du 3 AVRIL 1979, a décidé de s'associer à la requête présentée devant le Tribunal Administratif par le Syndicat Intercommunal de lutte contre la pollution de l'Amous.

Par son jugement en date du 27 SEPTEMBRE 1979, le Tribunal a déclaré irrecevable le recours présenté par le Département, considérant que cette intervention ne serait fondée qu'en apportant la preuve que les faits ont causé un préjudice indemnisable aux collectivités requérantes.

Néanmoins, la situation dans la vallée de l'Amous ne s'améliore pas. Au contraire, la retenue des sables n'étant plus assurée, des entraînements ont lieu à chaque précipitation et la pollution des eaux, qui a atteint le Gardon lors des orages du 15 AOUT 1980, a provoqué la mortalité de nombreux poissons et l'émoi des populations riveraines.

..//....

Code Postal : 30045 NIMES-CEDEX - tél. 67.70.21 TELEX : PREPGAR 48094 F

Appeler dans la réponse à retourner sous forme impersonnelle à M. le Préfet du GARD l'indication du service concerné et la référence de la lettre

- 2

Un avant projet sommaire de stabilisation des sables a été établi par les services techniques en MAI 1979. Après étude plus approfondie, en liaison avec la Société PENARROYA, qui participe au financement, ce projet a été remanié et complété. Le principe général exposé dans un précédent rapport en date du 29 DECEMBRE 1978 en est conservé.

Le projet de la Société PENARROYA consiste à stabiliser le dépôt, mettre en place un système de drainage qui permettra aux eaux souterraines, et aux eaux de ruissellement de contourner les sables, couvrir la surface de terre végétale et ensemercer.

Le devis estimatif s'élève à 5.300.000 Francs:

Il n'a pas paru nécessaire, du moins dans cette phase de travaux, de prévoir la construction d'une station de traitement des eaux à l'aval du dépôt. Cette station pourrait cependant être installée ultérieurement s'il s'avérait nécessaire de traiter les eaux de ruissellement sur l'ensemble du bassin versant du Reigous.

La mise en oeuvre de ce projet implique certaines décisions du Conseil Général sur les plans technique, juridique et financier.

- Sur le plan technique : le projet établi par la Société PENARROYA, en accord avec les services techniques, Direction Départementale de l'Agriculture, et le Service des Mines, apparaît parfaitement fiable et présente l'avantage de régler le problème de l'entraînement des sables et celui de l'esthétique de la vallée, puisqu'il est prévu une couverture en terre qui recouvrira la totalité du dépôt. Ultérieurement d'ailleurs rien ne s'oppose à l'utilisation des superficies ainsi aménagées dans un but de loisir ou de résidences de tourisme social.

- Sur le plan juridique : les précédents rapports ont montré la complexité du problème. La Société PENARROYA, qui a installé le dépôt, a vendu l'ensemble de ses propriétés à Me LAMBRECHTS, notaire belge. Une mise en demeure d'avoir à exécuter des travaux confortatifs de ce dépôt adressée à Me LAMBRECHTS en 1977, en application des textes sur la législation des eaux, n'a pas été suivie d'effet. Me LAMBRECHTS refuse d'intervenir en prétextant l'ambiguïté du contrat de vente entre la Société PENARROYA et lui-même, qui ne paraît pas laisser au nouveau propriétaire l'entière responsabilité pouvant résulter de la situation créée par la Société PENARROYA. Seule, la justice civile est à même de statuer sur ce point à la suite des plaintes déposées par les Communes auxquelles le Département pourra s'associer dans cette action s'il engage des frais en vue de faire cesser la pollution.

..//....

- 3

L'aggravation récente de cette pollution ne permet pas cependant d'attendre l'issue de ce procès. C'est pourquoi il paraît nécessaire d'entreprendre dès que possible la réalisation du projet. A cet effet, il est indispensable que les terrains d'emprise, au sens le plus large, soient cédés gratuitement au Département.

Les travaux de nivellement portent sur environ 8 hectares seulement, mais il paraît judicieux d'acquérir une superficie plus importante, englobant les fossés de protection. Me LAMBRECHTS, par lettre du 21 OCTOBRE 1980 confirme qu'il est disposé à céder environ 20 hectares. Cette superficie permet donc de réaliser les travaux mais aussi de disposer d'une zone intéressante à aménager.

Enfin, cette opération implique la constitution d'un maître d'ouvrage. Il apparaît que seul le Département soit à même d'assumer cette fonction.

- Sur le plan financier enfin, les précédents rapports faisaient état d'une participation de la Société PENARROYA à raison de 50 % du montant des travaux, plafonnée à 2 millions de Francs.

Devant l'importance du nouveau projet, j'ai obtenu l'assurance de la Société de maintenir ce taux de participation sans limitation.

J'ai également sollicité de l'Etat (Ministère de l'Environnement) une participation de l'ordre de 17 %, ainsi qu'une aide d'égal montant de l'Etablissement Public Régional.

Dans ces conditions, le financement de l'opération pourrait s'établir comme suit :

- Fonds de concours de la Société PENARROYA .....	2.660.000 F
- Subvention de l'Etat .....	883.120 F
- Subvention de l'E.P.R. (1.000.000) .....	883.120 F
- Apport du Département .....	893.760 F
<u>Total .....</u>	<u>5.320.000 F</u>
	=====

La étude de maître d'oeuvre pourrait être confiée au bureau d'étude de la Société PENARROYA, auteur du projet actuel, dont la raison sociale est :

Bureau d'Etude TECHMINEMET.

..//....

- 4

La conduite d'opération, au sens du décret du 28 FEVRIER 1973, serait assurée par la Direction Départementale de l'Agriculture.

En définitive, il apparaît que le programme adopté par le Conseil Général dans sa séance du 10 JANVIER, se trouve en grande partie réalisé.

L'exécution des travaux pourrait alors intervenir au cours de l'été 1981.

J'ai donc l'honneur de proposer à l'assemblée de délibérer et de prendre les décisions suivantes en vue de la mise en oeuvre du projet :

- 1° - Adoption du projet présenté par la Société PENARROYA, d'un montant de 5.320.000 F, aux conditions de financement exposées ci-dessus,
- 2° - Désignation du Département en qualité de maître d'ouvrage de l'opération. A ce titre, le Département recevra, pour une somme symbolique, la propriété des terrains nécessaires (environ 20 hectares) à l'exécution des travaux.
- 3° - Désignation de la Direction Départementale de l'Agriculture en qualité de Conducteur d'opération,
- 4° - Désignation du Cabinet d'Etude TECHMINEMET en qualité de maître d'oeuvre,
- 5° - Préalablement d'une demande de subvention auprès de l'Etablissement Public Régional et de l'Etat (Ministère de l'Environnement), selon le plan de financement adopté,
- 6° - Le Conseil charge enfin la Commission Départementale de prendre les dispositions nécessaires pour formaliser les décisions ci-dessus.

LE PREFET,

21/11/2014 17:39

21/11/2014 17:39

21/11/2014 17:39

21/11/2014 17:39